

conjoint s'il est âgé de 60 à 64 ans et s'il satisfait aux exigences de résidence stipulées dans la Loi sur la sécurité de la vieillesse. A partir du 1^{er} octobre 1976, une allocation au conjoint est payable, sur demande, si le revenu annuel consolidé des conjoints est inférieur à \$6,432, sans compter la pension de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint. Le montant maximum est réduit de \$3 pour chaque tranche de \$4 du revenu mensuel consolidé des conjoints jusqu'à élimination de la portion correspondant à la contre-valeur de la pension de sécurité de la vieillesse; la contre-valeur du supplément de revenu garanti est ensuite réduite de \$1 pour chaque tranche de \$4 du revenu consolidé. En octobre 1976, la pension de sécurité de la vieillesse s'élevait à \$139.39. Dans le cas d'un pensionné célibataire ou d'un pensionné marié dont le conjoint ne recevait ni la pension de sécurité de la vieillesse ni l'allocation au conjoint, le montant mensuel maximum du supplément de revenu garanti était de \$97.76 à la même date. Dans le cas d'un pensionné marié dont le conjoint recevait également la pension de sécurité de la vieillesse ou l'allocation au conjoint, le montant mensuel maximum du supplément de revenu garanti était de \$86.81. Le montant maximum de l'allocation au conjoint s'élevait à \$226.20 (\$139.39 représentant la contre-valeur de la pension de sécurité de la vieillesse et \$86.81 la contre-valeur du supplément de revenu garanti). La pension de sécurité de la vieillesse et le montant maximum du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint sont rectifiés périodiquement, en janvier, avril, juillet et octobre, pour tenir compte de l'augmentation totale de l'indice des prix à la consommation.

L'administration du programme de sécurité de la vieillesse relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui exerce cette fonction par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chaque capitale provinciale et auxquels sont adressées les demandes. Le bureau régional d'Edmonton administre le programme pour les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

6.5 Programmes de services sociaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

6.5.1 Subventions nationales au bien-être

Le programme de subventions nationales au bien-être a été créé en 1962 dans le but d'aider à développer et à consolider les services de bien-être social au Canada. En vertu de ce programme, des subventions sont versées aux services provinciaux et municipaux de bien-être, aux organismes privés de bien-être, aux organisations de citoyens et aux universités. Des bourses de perfectionnement sont également accordées aux personnes voulant acquérir une formation poussée en bien-être social. La diversité des dispositions du programme et les services consultatifs qu'il offre en font un instrument souple pour le développement des services de bien-être social et un moyen de promouvoir tout particulièrement l'activité expérimentale. La somme allouée pour l'année terminée le 31 mars 1976 était de \$3,729,100.

Un grand nombre de projets de démonstration, de recherche et de promotion sociale donnent droit à des subventions, de même que des projets de développement intéressant les travailleurs du bien-être. Des bourses sont offertes pour des études dans des universités canadiennes ou étrangères.

Les dépenses effectuées dans le cadre du programme de subventions nationales au bien-être pour l'année terminée le 31 mars 1975 se sont chiffrées à \$3,999,802. Un montant de \$2,012,550 a été consacré aux projets de démonstration; \$800,017 aux projets de recherche; \$407,883 à l'utilisation et au perfectionnement de la main-d'œuvre, y compris démonstration, révision des programmes d'études dans les écoles d'assistance sociale et bourses d'études; \$551,277 aux programmes généraux des organismes de bien-être à l'échelle du